



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Génicourt (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-023-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 12 décembre 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret du 30 juillet 2008 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Génicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1980 relatif au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Cormeilles-en-Vexin ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Génicourt en date du 13 octobre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Génicourt le 17 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Génicourt, reçue complète le 16 octobre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à conforter la zone d'activités située en entrée de village et à permettre l'accueil de 135 habitants supplémentaires pour atteindre une population communale de 655 habitants à l'horizon 2030 par la réalisation d'environ 70 logements d'ici 2030, en densification du tissu bâti et en extension urbaine dans la zone Auh (25 à 30 logements) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux importants liés :

- au paysage : le territoire communal appartient au périmètre du parc naturel régional du Vexin Français, intercepte le site inscrit de la Corne Nord-Est du Vexin Français (l'enveloppe bâtie en fait partie intégralement), jouxte le site classé des buttes de Rosne, de Marine et d'Epiais et comprend un monument historique classé (restes de l'ancienne église) ;
- aux milieux naturels en particulier les espaces boisés, les cours d'eau et un corridor fonctionnel de la sous-trame arborée identifié dans le SRCE ;
- aux risques industriels associés à la présence de canalisations de gaz et silos agricoles, situés à l'écart des zones urbaines et de développement urbain ;
- aux risques naturels : mouvements de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des argiles, à des risques alluvionnaires compressibles et à des risques de ruissellement des eaux pluviales et de remontée des nappes phréatiques ;
- aux nuisances sonores liées à la présence de la RD 915 et de la RD 22 classées en catégories 3 et 4 selon l'arrêté susvisé et à la proximité de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles, faisant l'objet du PEB susvisé ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés et pris en compte dans la présente demande d'examen au cas par cas et dans le projet de PLU ;

Considérant que le PADD vise notamment à préserver les vues paysagères structurantes de l'espace rural, le patrimoine bâti et les éléments de la trame verte, dont les boisements et que ces objectifs devront trouver une traduction réglementaire adéquate dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU, conformément aux articles L.151-6 et L.151-8 du code de l'urbanisme, en tenant compte notamment des travaux réalisés par le PNR du Vexin français dans l'atlas du patrimoine naturel, tel qu'indiqué dans la présente demande ;

Considérant que la zone d'activités économiques ayant vocation à être confortée, ainsi que la zone AUh se situent, comme l'ensemble de la trame bâtie de Génicourt dans le site inscrit de la Corne Sud Est du Vexin français et que ces deux zones font l'objet d'opérations d'aménagement et de programmation visant notamment à renforcer les dispositions paysagères et la trame verte ;

Considérant que les normes d'isolation acoustique devront être respectées dans les secteurs affectés par le bruit de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles et des routes RD 915 et RD 22 selon la réglementation en vigueur et que les secteurs de développement urbain ne se situent pas dans les secteurs affectés par le bruit des arrêtés susvisés ;

Considérant qu'en toute hypothèse, le PLU devra être compatible avec les objectifs de limitation de la croissance démographique (0,75 % par an maximum) et du nombre de logements (2,5 logements par an maximum) définis dans la charte du parc naturel régional du Vexin français susvisé ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces du SDRIF susvisé, en ne consommant au maximum que 5 % de l'espace urbanisé de Génicourt (soit moins de 2 hectares) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Génicourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Génicourt, prescrite par délibération du 13 octobre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Génicourt révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.